



**DECISION N° 042/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS AUX FINS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
EXPOSES A L'OCCASION DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS
LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE LIRANGA,
DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 16 juillet 2022, enregistrée le 21 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 026, par laquelle monsieur BORA Jean Bruno demande le remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Liranga, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur BORA Jean Bruno allègue qu'alors que son dossier de candidature à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Liranga, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, avait été validé par la Direction générale des affaires électorales (DGAE), il a, par la suite, une semaine après, été surpris de constater que son nom ne figurait plus sur la liste officielle des candidats de ladite circonscription électorale ;

Que c'est ainsi qu'il n'a pas pu prendre part à l'élection dont s'agit ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle d'ordonner le remboursement de toutes les dépenses qu'il a effectuées pour financer sa campagne électorale.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, cependant, qu'en la cause, monsieur BORA Jean Bruno ne conteste pas les résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Liranga ;



Qu'il demande, plutôt, à la Cour constitutionnelle de lui « rendre justice » en ordonnant le remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Liranga ;

Qu'il s'ensuit que la demande dudit requérant ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général